

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

towercasts.fr

Demande n° FR-2022-02995



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TOWERCAST

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : towercasts.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 septembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <towercasts.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire

ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1) L'intérêt à agir de la Requéranante:

La Requéranante, la société TOWERCAST crée en 1986 est le deuxième opérateur français de diffusion de services radio et télévision numérique.

C'est une filiale indépendante du groupe NRJ depuis son rachat par celui-ci en 1992.

A l'origine la société s'appelait SOGETEC mais elle a changé de nom en juin 2000.

Towercast exploite un réseau d'émetteurs situés sur plus de 500 points hauts en France métropolitaine.

Cette société a fait parler d'elle dans la presse notamment :

En juin 2015, TDF (Télédiffusion France) est condamné à verser 5,6 millions d'euros à Towercast après que la justice a admis l'existence de « pratiques tendant à évincer ses concurrents du site de la Tour Eiffel », un dossier concernant un appel d'offres datant de 2005.

En février 2016, l'Agence nationale des fréquences accorde à Towercast une indemnisation de 18,2 millions d'euros à la suite de l'abrogation par le CSA des multiplexes R5 et R8.

En 2017, du fait de l'annonce par le groupe NRJ de son désir de vendre cette filiale.

C'est le leader sur le marché français de la 5G Broadcast.

En 2020 le chiffre d'affaires réalisés par le pôle Diffusion s'élevait à 62,6 Millions d'Euros.

Annexe 1 – extrait kbis Towercast

Annexe 2 – informations concernant Towercast

La Requéranante est titulaire de la marque verbale communautaire TOWERCAST n°001532399 enregistrée en 2001 et visant les classes 9, 37 et 38.

Sa marque est utilisée pour les activités mentionnées ci-dessus comme le montre clairement son site internet.

Annexe 3 – Marque Communautaire Towercast

La Requéranante est également titulaire du nom de domaine towercast.fr enregistré en 2000 et qui donne accès à son principal site internet.

Annexe 4 – Whois towercast.fr

Le nom de domaine contesté towercast\$.fr a été enregistré par le Défendeur le 28 juillet 2022

Annexe 5 – Whois towercasts.fr

Aucun site web n'est rattaché à ce nom de domaine (Annexe 6), cependant le champ MX est activé (Annexe 7).

D'ailleurs, un email a été adressé le 28 juillet 2022 de la part de [compta.client@towercast\\$.fr](mailto:compta.client@towercast$.fr). Il y a eu une véritable usurpation d'identité d'un salarié de la société Towercast, [Monsieur X.] travaillant au service comptable. Cet email se réfère à d'anciens échanges et fournit de nouvelles coordonnées bancaires afin de détourner de l'argent (Annexe 8).

Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie également.

Sur la base de ses droits antérieurs précités, la Requérante revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du titulaire du nom de domaine.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle, sauf si le Défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi :

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant : La Requérante considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

En effet, la Requérante soutient que le nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle susvisés, à savoir à sa dénomination sociale, ses marques et ses noms de domaine. Le nom de domaine est constitué exclusivement de la marque « towercast » avec l'ajout de la lettre S et de l'extension « .fr ».

L'ajout de la lettre S est un cas classique de typosquatting.

L'extension « .fr » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'il ne peut être pris en compte dans la comparaison des signes en présence.

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et de façon quasi identique des droits de propriété intellectuelle antérieurs "TOWERCAST" de la Requérante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et ce, d'autant plus, lorsque la forte notoriété de la marque TOWERCAST dans le monde entier et en France est prise en compte.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire : La Requérante affirme que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci. La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques Global Brand Database de l'OMPI et Data INPI de l'INPI n'ont pas permis d'identifier de marque composée des termes « TOWERCAST » au nom du Défendeur, laquelle aurait pu éventuellement justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (annexe 9).

En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom TOWERCAST, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté. Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante. Le réservataire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour le réserver et l'utiliser.

Le défendeur a par ailleurs volontairement dissimulé ses coordonnées dans le WHOIS ce qui est a minima la preuve d'une absence d'intérêt légitime voire même une preuve de mauvaise foi et ce n'est pas la seule.

c) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du choix du nom de domaine litigieux qui ne peut être le fruit du hasard, d'autant plus qu'il est composé des droits antérieurs

TOWERCAST appartenant à la Requérante à l'identique avec la simple adjonction de la lettre S laissant supposer à un pluriel.

Il est ainsi établi que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de l'activité de la Requérante, compte tenu de sa forte notoriété en France et dans le monde entier.

En conséquence, la Requérante soutient que le Défendeur avait pour but de détourner de l'argent en usurpant l'identité d'une personne de son service comptable.

Enfin, l'absence d'intérêt légitime du Défendeur conforte sa mauvaise foi.

Aussi, la Requérante estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est apportée.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 1° et 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), de la notice complète de marque (*annexe 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <towercasts.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société TOWERCAST immatriculée le 29 août 1986 sous le numéro 338 628 134 au R.C.S. de Paris.
- À la marque verbale de l'Union européenne « TOWERCAST » numéro 001532399 enregistrée le 29 février 2000 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 37 et 38 ;
- Au nom de domaine <towercast.fr> enregistré le 9 juillet 2000 par la société TOWERCAST.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <towercasts.fr> est quasi-identique à la marque antérieure de l'Union européenne « TOWERCAST » numéro 001532399 enregistrée le 29 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « TOWERCAST », reprise dans son intégralité, avec l'ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société TOWERCAST, créé en 1986 est le deuxième opérateur français de diffusion intervenant dans trois secteurs d'activité : la télévision, la radio et les télécoms (*annexe 2B*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque « TOWERCAST » et du nom de domaine <towercast.fr> depuis 2000 ;
- Le nom de domaine <towercasts.fr>, enregistré le 28 juillet 2022, est la reprise intégrale de la marque « TOWERCAST » du Requéant avec l'ajout de la lettre « S » ; l'ajout de la lettre « S » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Selon le Requéant, le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <towercasts.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- La recherche effectuée sur la base de données de l'INPI, notamment, fait ressortir seulement une marque « TOWERCAST » enregistrée par le Requéant (*annexe 9*) ; à l'appui de cette pièce, le Requéant indique que les recherches effectuées « n'ont pas permis d'identifier de marque composée des termes « TOWERCAST » au nom » du Titulaire ;
- Le 19 septembre 2022, le nom de domaine <towercasts.fr> renvoie vers une page indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse towercasts.fr » (*annexe 6*) ;
- Des serveurs de messageries sont configurés sur le nom de domaine <towercasts.fr>

(annexe 7) ;

- Le nom de domaine <towercasts.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique de contact compta.client@towercasts.fr afin de contacter un prestataire, en se faisant passer pour un employé du service comptable du Requérant, en se référant à d'anciens échanges électroniques et en fournissant de nouvelles coordonnées bancaires afin de demander le paiement de factures (annexe 8) ;
- Le Requérant déclare qu'une « plainte a été déposée auprès de la gendarmerie ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <towercasts.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <towercasts.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <towercasts.fr> au profit du Requérant, la société TOWERCAST.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 2 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

